

**ORDONNANCE PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXTRACTION DE MATERIAUX
SABLEUX ET DE GRAVES DANS LES EAUX REGIES PAR LA CONVENTION
FRANCO-ESPAGNOLE DU 14 JUILLET 1959.**

Le capitaine de frégate Thierry VASSAS
commandant la station navale
française de la Bidassoa

et

Le capitaine de frégate Dionisio HUELIN MARTINEZ de VELASCO
commandant la station navale
espagnole de la Bidassoa

L'article 16 de la convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 est complété comme suit :

ARTICLE.PREMIER : Généralités

La présente ordonnance fixe les normes à suivre pour l'extraction de matériaux sableux et de graves dans le lit du fleuve de la Bidassoa en son cours inférieur depuis le pont d'Endalarza jusqu'à l'embouchure.

ARTICLE. 2 : Définition des lieux d'extraction et Autorisation d'extraction.

Pour l'application de la présente ordonnance. Le cours inférieur du fleuve est divisé en trois sections :

1ère section : entre le pont d'Endarlaza et le vieux pont de Béhobie.

Dans cette zone l'extraction de matériaux sableux et de graves reste interdite conformément à ce qui était prévu dans la Commission Internationale des Pyrénées lors de la réunion de mai 1966.

2ème section : entre le vieux pont de Béhobie et le pont de Santiago

Les commandants français et espagnol peuvent accorder des autorisations exceptionnelles pour des dragages ponctuels inférieurs à 2000 tonnes.

Pour tout dragage supérieur à 2000 tonnes, l'élaboration d'une étude est nécessaire avant d'obtenir l'accord des commandants.

3ème section : entre le pont Saint Jacques et la barre d'entrée

Les commandants français et espagnol donnent une autorisation annuelle pour le dragage d'entretien du chenal d'accès aux ports d'Hendaye et de Fontarabie et du chenal d'accès au pont Saint Jacques.

En dehors des chenaux d'accès, les dragages nécessaires pour des besoins ponctuels de faible importance (inférieurs à 2000 tonnes) font l'objet d'autorisations exceptionnelles de la part des commandants.

Tout dragage supérieur à 2000 tonnes en dehors du chenal nécessite l'élaboration d'une étude d'impact avant d'obtenir l'accord des commandants.

ARTICLE.3 : Application du règlement

Les services publics espagnols et français qui ont pour attribution la gestion et la police des voies navigables et des ports maritimes sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Les commandants des stations navales espagnole et française ont autorité pour :

- Déterminer les conditions que doivent satisfaire toute extraction de matériaux sableux de la part des entreprises autorisées.
- Interdire ou arrêter ces extractions s'ils les jugent contraires au présent règlement.

ARTICLE 4 : Programme annuel d'extractions.

Toutes les extractions autorisées sont orientées pour améliorer les caractéristiques hydrauliques du fleuve. A cet effet, les commandants des stations navales riveraines élaborent conjointement un programme d'extractions annuel.

ARTICLE. 5 : Périodes d'extractions

Les périodes d'extractions sont fixées de manière à protéger la faune du fleuve et des rives notamment en période de frai.

ARTICLE. 6 : Equipements de dragage

Les entreprises de dragage utilisent pour ce faire les équipements terrestres ou flottants prévus dans le permis d'extraction.

ARTICLE. 7 : Installation pour l'extraction

Toute installation ou équipement destiné à l'extraction sera signalé en accord avec les normes de balisage en vigueur.

Toute installation provisoire ou équipement devra être retiré dans le délai indiqué dans la sommation de l'autorité compétente.

ARTICLE. 8 : Cotes de profondeur

Les côtes de plafond de dragages sont définies à - 03,00 mètres du zéro des cartes marines françaises et espagnoles pour le chenal et à - 05,00 mètres du zéro des cartes marines françaises et espagnoles pour le port d'Hendaye.

ARTICLE. 9 : Côte d'éloignement des berges

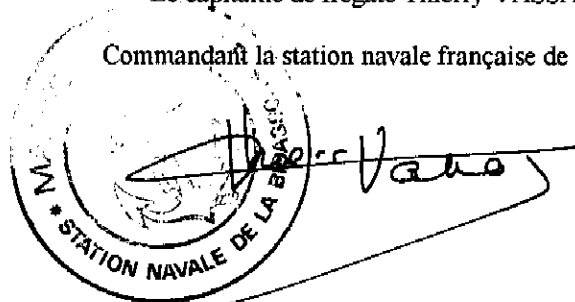
Les extractions ne peuvent être effectuées à moins de 10 mètres des ouvrages existants. Les extractions à une distance inférieure ne pourront se faire qu'avec l'accord des commandants.

ARTICLE. 10 : Annulation de l'autorisation

Cette autorisation peut être révoquée par les commandants pour non respect des conditions techniques définies dans la présente réglementation.

A Hendaye, le 23 octobre 1998
Le capitaine de frégate Thierry VASSAS

Commandant la station navale française de la Bidassoa



A Saint-Sébastien, le 23 octobre 1998
Le capitaine de frégate Dionisio HUELIN MARTINEZ
de VELASCO

Commandant la station navale espagnole de la Bidassoa

